

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2019, 30 octobre 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser, et prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, obliger toute catégorie de personnes, en particulier celles exploitant des établissements à caractère industriel et commercial, qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialisent des produits dans des contenants ou emballages qu'ils se sont procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génèrent des matières résiduelles par leurs activités, à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions fixées, des programmes ou mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe, le gouvernement peut, par règlement, obliger ces catégories de personnes à fournir au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11^o de cet article et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 juillet 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 6^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 11^o et 12^o, a. 115.27 et a. 115.34, 1^{er} al.).

1. L'article 3 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «règlement», de «, autre qu'un produit énuméré à la section 6 du chapitre VI,».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2015» par «2020».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2015» par «2020».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2015» par «2020».

6. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «la première année civile complète de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation» par «l'année 2020»;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2017» par «2024».

7. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «la première année civile complète de mise en œuvre du programme, lequel est augmenté à 80 % à compter de l'année 2017» par «l'année 2020, lequel est augmenté à 80 % à compter de l'année 2024»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «2015» par «2020».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section 5 du chapitre VI, de la suivante :

«SECTION 6 APPAREILS MÉNAGERS ET DE CLIMATISATION

53.0.1. Les produits visés par la présente catégorie sont les appareils électriques ou alimentés au gaz, conçus et destinés à des fins domestiques, commerciales ou institutionnelles, servant à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements, ainsi que ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement. Ces appareils sont désignés sous le nom d'appareils ménagers et de climatisation.

Toutefois, sont exclus de la présente catégorie les appareils ménagers et de climatisation dont le poids est supérieur à 300 kilogrammes ainsi que ceux qui font partie intégrante d'un immeuble afin d'assurer son utilité ou de faciliter son usage au sens de l'article 901 du Code civil, tels que les systèmes de réfrigération des arénas et les systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments. De même, en sont exclus les réfrigérateurs et les congélateurs dont le volume utile est de moins de 2,5 pieds cubes ainsi que les glacières.

La catégorie des appareils ménagers et de climatisation est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1^o les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage domestique, servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin et les distributeurs d'eau;

2^o les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage commercial ou institutionnel, servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les cellules de refroidissement, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin, les présentoirs réfrigérés, les machines à glaçons, les distributeurs automatiques d'aliments ou de boissons réfrigérants et les centres de boissons;

3^o les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs;

4^o les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselle, les machines à laver et les sèche-linge, lesquels sont conçus et destinés à un usage domestique.

Dans le cas où un appareil a plusieurs fonctions dont celle de réfrigérer ou de congeler les aliments ou les boissons, celui-ci est classé, selon le cas, dans la sous-catégorie visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du troisième alinéa. S'il a, entre autres, la fonction de climatiser une pièce ou un logement, celui-ci est classé dans la sous-catégorie visée au paragraphe 3 de cet alinéa. Dans les autres cas, il est classé dans la sous-catégorie visée au paragraphe 4 de cet alinéa s'il est conçu pour être utilisé notamment pour la même fin qu'un des types de produits qui y sont énumérés.

53.0.2. Aux fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doit être calculée en unités ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie ou type de produits, du facteur de conversion en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.3. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 3 et 4, au plus tard le 5 décembre 2020 ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, au plus tard le 5 décembre 2021 ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.

53.0.4. En outre des éléments mentionnés à l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 doit prévoir, le cas échéant, des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement, lesquels sont contenus notamment dans les mousses isolantes ou sont employés comme réfrigérant dans les systèmes de réfrigération, de congélation ou de climatisation des produits visés par la présente section, ainsi que de toute matière dangereuse, et ce, conformément à toute norme applicable en matière environnementale.

Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour chaque appareil ménager ou de climatisation ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.

De plus, pour les entreprises visées à l'article 2, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise doit prévoir, en plus des points de dépôt prévus au chapitre V, un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur.

53.0.5. En outre des renseignements que doit contenir le bilan de masse exigé au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 9, celui-ci doit indiquer la quantité d'halocarbures, de leurs isomères ainsi que de toute substance de remplacement récupérés ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés, par type d'halocarbures, de leurs isomères ou de substance de remplacement ainsi que par type d'usage.

53.0.6. À compter de l'année indiquée, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doivent être équivalents aux pourcentages suivants :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 70 % à compter de 2024, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 90 %;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 35 % à compter de 2026, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25 % à compter de 2024, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 70 %;

4^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 70 % à compter de 2026, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 90 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année précédant de 12 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est de moins de 12 ans, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.

Lorsque, en application du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année 2019, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.

53.0.7. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 sont les suivantes :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 2 et 3, de 60 \$ l'unité ou poids équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 10 \$ l'unité ou poids équivalent. ».

9. L'article 53.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 11^o, de «ou 53.0.5».

10. L'article 53.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après «50», de «, 53.0.3».

11. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ou 51» par «, 51 ou 53.0.5».

12. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ou 50» par «, 50 ou 53.0.3».

13. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

«**59.1.** Lorsqu'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 doit mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation avant le 1^{er} janvier 2021 pour les produits visés aux paragraphes 1, 3 et 4 du troisième alinéa de l'article 53.0.1, il lui est possible de mettre en œuvre son programme sans les éléments prévus aux paragraphes 3, 9, 10 et 11 de l'article 5, mais seulement pour les deux premières années civiles de mise en œuvre du programme.

De plus, malgré le délai prévu au premier alinéa de l'article 6, cette entreprise doit aviser le ministre de son intention de mettre en œuvre son programme au plus tard un mois avant la date prévue au chapitre VI pour sa mise en œuvre. Toutefois, il lui est possible de transmettre dans un deuxième avis destiné au ministre les renseignements visés au paragraphe 9 de cet article en ce qui concerne les règles de fonctionnement, les critères et les exigences à respecter dans le programme, ceux visés au paragraphe 13 en ce qui concerne la description et l'échéancier des activités de recherche et de développement ainsi que ceux visés au paragraphe 10, et ce, avant la fin de la première année civile complète de mise en œuvre du programme.

Pour ce qui est du premier rapport exigé, selon le cas, en vertu de l'article 9 ou 11, il doit être soumis au plus tard le 30 avril de l'année suivant la première année civile complète de mise en œuvre du programme et couvrir la période depuis le début du programme.

En tout temps, cette entreprise doit s'assurer que les fournisseurs de services et les sous-traitants participant à la mise en œuvre de son programme se conforment à toute norme applicable en matière environnementale. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2019.

71451

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2019, 30 octobre 2019

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs

CONCERNANT le Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec établit et maintient des relations avec les organisations internationales et les gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le sous-ministre des Relations internationales et de la Francophonie exerce toute fonction que lui assigne le gouvernement ou la ministre des Relations internationales et de la Francophonie en plus de l'administration du ministère;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec a notamment pour fonction d'administrer et d'appliquer tout programme que la loi ou que le gouvernement lui confie;